



Règlement relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (LEn);
- le règlement du 5 novembre 2019 sur l'énergie (REn).

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

Le présent règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et à encourager le recours aux énergies renouvelables.

Champ d'application

Art. 2

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

II. MESURES ET SUBVENTIONNEMENT

Mesures de promotion

Art. 3

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la commune peut soutenir financièrement des mesures notamment pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'amélioration et l'efficacité énergétiques des installations, l'utilisation des énergies renouvelables, l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Subvention

Art. 4

¹ Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

² Les aides financières sont accordées dans les limites votées lors du budget.

³ Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton.

⁴ Il n'y a pas de droit à percevoir une aide financière.

Conditions

Art. 5

¹ Avant le début des travaux, la demande d'aide est adressée par écrit à l'administration communale, le cas échéant avec la demande de permis de construire.

² Elle doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen du dossier, notamment ceux spécifiés dans l'annexe 1 « Tableau communal des subventions ».¹

³ La commune se réserve le droit de demander tout autre document nécessaire à traiter la demande.

⁴ Les demandes relatives à des travaux déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

Octroi de la subvention

Art. 6

¹ La subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

² Les versements sont effectués dans les limites des disponibilités budgétaires.

³ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par l'Etat de Fribourg dans le domaine de l'énergie, la commune conditionne l'octroi de sa subvention aux décisions prises par le service cantonal en charge de l'énergie.

⁴ En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.

⁵ La subvention est versée au plus tard deux ans après l'accusé de réception de la demande. Passé ce délai, le requérant peut soumettre une nouvelle demande durant les six mois qui suivent.

III. VOIES DE DROIT

Réclamation/Recours

Art. 7

¹ Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès notification.

¹ Modifié le 26 mai 2025

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès notification.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF).²

Adopté par le Conseil général de Gubloux, le 30 mars 2021

Modification adoptée le 26 mai 2025

La Secrétaire


Nadia Galley



Le Président


Philippe Savoy

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF), les 22 avril 2021 et 16 mai 2026


Olivier Gurty
Conseiller d'Etat, Directeur

² Modifié le 26 mai 2025

**Règlement relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle
de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables**

Annexe 1 - Tableau communal des subventions

No	Mesure	Base	Remarque	Subvention communale
1	Isolation thermique	Subvention cantonale promise et octroyée	Façade, toit, mur et sol contre l'extérieur ou contre terre	10% de la subvention du canton, mais au maximum Fr. 1'000.- par habitation
2	Minergie-P Rénovation complète	Forfait, conditionné par l'octroi d'une subvention cantonale	Habitat collectif (catégorie I)	Fr. 2'000.-
			Habitat individuel (catégorie II)	Fr. 2'000.-
3	Capteurs solaires thermiques	Forfait, conditionné par l'octroi d'une subvention cantonale	Habitat collectif (catégorie I)	Fr. 200.-/m ² , maximum Fr. 2'000.-
			Habitat individuel (catégorie II)	Fr. 200.-/m ² , maximum Fr. 1'000.-
4	Pompes à chaleur (remplacement de pompe pas subventionné)	Forfait, conditionné par l'octroi d'une subvention cantonale	PAC air/eau	Fr. 400.-
			Première installation de distribution de chaleur	Fr. 400.-
			PAC saumure/eau et géothermie	Fr. 1'000.-
5	Chauffage à bois automatique (chauffage central sur circuit hydraulique)	Forfait, conditionné par l'octroi d'une subvention cantonale	Chauffage central sur circuit hydraulique Première installation de distribution de chaleur	Fr. 1'000.-
6	Production d'eau chaude sanitaire	Aucune	Remplacement d'un chauffe-eau électrique sanitaire par un chauffe-eau thermodynamique	Individuelle : Fr. 200.-/m ² , maximum Fr. 1'000.- Collective : Fr. 200.-/m ² , maximum Fr. 2'000.-
7	Conseil rénovation énergétique	Forfait, conditionné à la présentation préalable de l'offre Paiement sur présentation de la facture finale	Soutien CECB+	Fr. 400.-
8	Optimisation/réglage système chauffage existant	Forfait, conditionné à la présentation préalable de l'offre Paiement sur présentation de la facture finale	Recours obligatoire à un installateur en chauffage reconnu et agréé par le Registre du commerce	Fr. 200.-
9	Vanne thermostatique	Forfait par vanne, conditionné à la présentation préalable de l'offre Paiement sur présentation de la facture finale		Fr. 50.- par vanne

Conditions d'octroi de la subvention communale

- Les subventions sont allouées dans les limites du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement.
- Document nécessaire pour la demande, avant le début des travaux : présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie SdE (décision d'octroi)
- Document nécessaire dès l'achèvement des travaux mais au plus tard dans les deux ans : présentation de la preuve du versement de la subvention par le Service de l'énergie SdE

Annule et remplace l'annexe 1 adoptée par le Conseil général de Gibloux le 30 mars 2021 et le 27 mai 2025
Adopté par le Conseil général de Gibloux le 2 décembre 2025

La Secrétaire

Nadia Galley



Le Président

Gilles Barras

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF), le 16/03/2026


Le Conseiller d'Etat, Directeur
Olivier Curty